

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

Dérogation Véhicules sur RD 680

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de la route et notamment les articles L411-3 et L411-6,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

VU le Règlement de voirie départementale adopté par la délibération n°25CD05-10 du Conseil départemental du 12 décembre 2025 et l'arrêté n°26-0242 du Président du Conseil départemental du 29 janvier 2026,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

VU l'arrêté ministériel relatif à la privatisation des voies constituant l'itinéraire du Tour de France cycliste,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la manifestation,

VU l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2026 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU l'arrêté départemental n° 26-0608 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal en date du 06 mars 2026 réglementant la circulation des voies d'accès du PAS de PEYROL,

VU l'arrêté départemental n° 26-1853 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal en date du 25 juin 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les routes départementales concernées par le Tour de France Etape 10- Aurillac le Lioran et des routes adjacentes à la course.

VU l'arrêté départemental n° 26-1979 en date du 06/07/2026 complémentaire à l'arrêté départemental n° 26-1853 de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal en date du 25 juin 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les routes départementales concernées par le Tour de France Etape 10- Aurillac le Lioran et des routes adjacentes à la course.

VU l'arrêté départemental n°26-1990 du 08 juillet 2026 modificatif à l'arrêté n°26-1853 du 25 juin 2026

VU la demande du Syndicat Mixte du Parc Naturel des Volcans d'Auvergne en date du 07/07/2026,

Considérant que dans le cadre de la surveillance du Tour de France sur la zone Natura 2000 des Monts du Cantal, il est nécessaire d'autoriser le passage du véhicule du Syndicat Mixte du Parc Naturel des Volcans d'Auvergne jusqu'au site du Col D'Eylac,

Sur proposition du Chef du Service Exploitation Entretien et Réglementation.

Conseil départemental du Cantal

28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex

tél. 04 71 46 20 20 - Fax : 04 71 46 21 42

cantal.fr

Chaque jour à vos côtés

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte du Parc Naturel des Volcans d'Auvergne est autorisé à faire circuler **du 13 juillet 2026 18h au 14 juillet 2026 12h00**, les véhicules immatriculés DZ-141-GZ sur la RD 680 entre le Col de Serre et le Col D'Eylac.

Article 2 :

L'autorisation est donnée à titre exceptionnel pour le passage sur la RD 680 entre le Col de Serre et le Col D'Eylac uniquement, pour le véhicule objet de l'article 1 du présent arrêté sous la responsabilité du Syndicat Mixte du Parc Naturel des Volcans d'Auvergne

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le président du Syndicat Mixte du Parc Naturel des Volcans d'Auvergne
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Cantal
- M. le Directeur des Mobilités

AURILLAC, le 08 Juillet 2026

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur des Mobilités,



Philippe FABREGUE.

Conseil départemental du Cantal

28 avenue Gambetta - 15015 AURILLAC Cedex
tél. 04 71 46 20 20 - Fax : 04 71 46 21 42
cantal.fr

Chaque jour à vos côtés

N° Immatriculation Date de 1^{ère} Immatriculation
A. DZ-141-GZ B 29/01/2016

C.1 SYND MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS
D'Auvergne

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

C.4.1

C.3

CHATEAU DE MONTLOSIER

63970 AYDAT

D.1 RENAULT

D.2 SR0J0A

D.2.1 M10RENV4787852

D.3 CLIO

E. VF15R0J0A54779388

F.1 1670

F.2 1670

F.3 2570

G 1162

G.1 1087

J M1

J.1 VP

J.2 AB

J.3 CI

K e2*2001/116*0327*75

P.1 1461

P.2 66

P.3 GO

P.6 4

Q

S.1 5

S.2

U.1 81

U.2 3000

V.7 82

V.8 715/2007*2015/45EURO6

X.1 VISITE AVANT LE 29/01/2020

Y.1 180

Y.2 0

Y.3 0

Y.4 4

Y.5 2.76

Y.6 186.76

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de l'action interministérielle



Ludovic GUILLAUME

H

I 29/01/2016

Z.1

Z.2

Z.3

Z.4

Certificat d'immatriculation

DZ-141-GZ 29/01/2016

2016AJ55743

VF15R0J0A54779388

RENAULT

SYND MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS
D'Auvergne



COUPON DÉTACHABLE

CRFRADZ141GZ9VF15R0J0A5477938851601297VP<<<<
CI<<RENAULT<<<<<<CLIO<<<<<<<2016AJ5574302